

## Convention de cession d'actions (modèle simple / SA)

**Auteur:** Me Frédéric Dechamps, avocat

### **AVERTISSEMENT**

**Ce document est une version d'évaluation du contrat.**

Il a pour seul objectif de vous informer sur l'objet de votre commande éventuelle. A défaut de commander le document, **vous ne disposez pas du droit d'utiliser le contrat.**

Si vous souhaitez utiliser ce contrat, à titre privé ou professionnel, il vous est loisible d'en commander une version éditable en suivant les instructions de la page : <http://www.droitbelge.be/commander.asp>

Le prix de la version éditable est de **55 EUR** (TVA 21 % non comprise).

## CONVENTION DE CESSION D' ACTIONS (modèle simple / SA)

---

### ENTRE :

[...]

Ci-après dénommé (e) « l'acheteur »

**Commentaire [FD1] :**  
Mentionner l'identité complète de l'acheteur des actions

### ET :

[...]

Ci-après dénommé (e) le vendeur.

**Commentaire [FD2] :**  
Mentionner l'identité complète du vendeur des actions

### IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

[...]

### IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

#### **Article 1.- Objet**

Par la présente, le vendeur déclare vendre et transférer à l'acheteur, qui accepte, la propriété de **[nombre d'actions]** actions, d'une valeur nominale de [...], numérotées de **[numéro des actions]** jusqu'à [...] inclus, de la S.A. **[nom de la société]**, dont le siège social est situé **[adresse du siège social de la société]**, BCE n° : **[numéro à la Banque carrefour]**, TVA : **[numéro de TVA]**.

Le présent transfert est effectué à titre onéreux, et aux conditions détaillées ci-après.

**Commentaire [FD3] :**  
Le préambule ne doit pas être négligé. Il est notamment important si une interprétation du contrat est nécessaire postérieurement. C'est également l'occasion de rappeler brièvement l'historique de la société, des divers changements opérés (siège social, objet social, modification de l'actionariat, etc.).

## **Article 2.- Prix**

Au vu du bilan de la S.A. **[nom de la société]** arrêté en date du **[date du dernier bilan]**, et d'une situation provisoire arrêtée au **[date de la situation provisoire]**, documents constituant respectivement les annexes 1 et 2 de la présente convention, les parties conviennent mutuellement que la présente vente est réalisée au prix de **[prix de vente d'une action]** Euros par action, soit au total **[montant total payé pour la cession de toutes les actions]** Euros.

Les parties s'accordent pour arrêter les modalités du paiement du prix comme suit

**[définir les modalités de paiement du prix de la cession]**

A défaut de paiement à l'échéance, les sommes dues portent automatiquement et sans mise en demeure intérêt au taux annuel de **10** %

## **Article 3.- Garanties**

Le vendeur se porte garant à l'égard de l'acheteur du fait que les actions vendues par la présente sont sa propriété, qu'elles ne sont pas grevées d'un usufruit, d'un nantissement, de quelque droit de rétention ou quelque obstacle pouvant en empêcher le libre **transfert**.

Le vendeur garantit également que les actions sont entièrement libérées, de telle sorte que l'acheteur les acquiert sans réserve en toute propriété non grevées.

Le vendeur déclare que les statuts ne contiennent aucune stipulation limitant la compétence des actionnaires pour transférer des actions et qu'il n'a conclu aucune convention tendant à la limitation de ladite **compétence**.

Le vendeur garantit encore à l'acheteur que :

- le bilan de la société clôturé en date du **[date du dernier bilan]** (annexe 1 de la présente convention) est juste et **complet** ;
- que le bilan provisoire arrêté à la date du **[date de la situation provisoire]** (annexe 2 de la présente convention) ne devrait pas connaître de modifications sensibles.

Le vendeur s'engage expressément à prendre en charge toutes les dettes latentes, occultes, ou qui ne seraient pas exprimées dans les comptes annuels, qui pourraient résulter d'un audit comptable et/ou qui viendraient à apparaître postérieurement à la signature de la présente convention.

Les sommes éventuellement dues seront remboursées par le vendeur dans la quinzaine de l'envoi de la preuve d'existence définitive de la dette.

L'acheteur reconnaît être complètement informé sur les statuts et la situation financière de la **société**.

## **Article 4. - Transfert de propriété et de jouissance**

**Article non publié dans la version d'évaluation**

## **Article 5. - Engagement temporaire de non cession**

L'acheteur ou tout acheteur ultérieur pour lequel l'acheteur se porte fort, s'engage à ne pas céder les actions visées à l'article 1 ci-dessus dans les douze mois commençant à

**Commentaire [FD4] :**  
Il faut bien entendu annexer une situation provisoire la plus proche possible de la date de signature pour bénéficier d'une vision très actuelle de la Société.

**Commentaire [FD5] :**  
Il faut impérativement, avant de décider d'acquérir en tout ou en partie les actions d'une société, disposer des derniers bilans établis conformément à la législation comptable, ainsi que d'une situation provisoire aussi proche que possible de la date de la signature de la cession des parts. Cette situation ... [1]

**Commentaire [FD6] :**  
Le paiement peut être effectué selon des modalités qui conviennent à l'acheteur et a vendeur. Dans le même ordre d'esprit, le paiement peut être intégral ou fractionné ... [2]

**Commentaire [FD7] :**  
Cette disposition est facultative et ne s'avère nécessaire que dans le cas d'un paiement échelonné. L'intérêt annuel de 10 % constitue une proposition. Vous pouvez également ... [3]

**Commentaire [FD8] :**  
Il est parfaitement possible que les actions dont la cession est envisagée soient mises en gage auprès d'un tiers dans le cadre d'un emprunt bancaire par exemple ... [4]

**Commentaire [FD9] :**  
Il est presque certain que la cession des actions nécessite l'accomplissement de démarches préalables auprès des autres actionnaires et le respect des certains droits. Ce ... [5]

**Commentaire [FD10] :**  
Le dernier bilan est dans tous les cas nécessaire. Pour avoir une vision plus globale, rien n'empêche de joindre en annexe d'autres bilans plus anciens.

**Commentaire [FD11] :**  
La présente clause de garantie nécessite bien entendu une absolue certitude quant à l'historique de la société. Si la cession envisagée intervient alors que ... [6]

courir à dater de la présente convention, à une personne morale visée à l'article 227, 2° et 3° du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Commentaire [FD12] :**  
Cette disposition doit être maintenue dans tous les cas car elle a été rédigée pour tenir compte de nouvelles dispositions fiscales.

En cas d'infraction à cette obligation, l'acheteur indemniserà les vendeurs des éventuelles charges fiscales supplémentaires enrôlées à leur encontre en application de l'article 90, 9° CIR 1992.

**Article 6.- Opposabilité de la cession**

Sans tarder, et en tout cas dans les 8 jours à compter de la signature des présentes, le vendeur déposera un exemplaire du présent acte auprès de la direction de la société afin de rendre opposable la vente des actions et de faire reconnaître l'acheteur comme unique détenteur des actions vendues.

**Ainsi fait à [indiquer le lieu], le [mentionner la date], en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.**

**Signature du vendeur**

**signature de l'acheteur**

Annexes :

1. Bilan au [...].
2. Bilan provisoire au [...].

Il faut impérativement, avant de décider d'acquérir en tout ou en partie les actions d'une société, disposer des derniers bilans établis conformément à la législation comptable, ainsi que d'une situation provisoire aussi proche que possible de la date de la signature de la cession des parts. Cette situation provisoire est, en règle générale, établie par le comptable habituel de la société. Si vous n'êtes pas en mesure d'appréhender réellement les chiffres et les implications financières, vous ne devez pas hésiter à vous faire assister soit par un comptable, soit par un réviseur d'entreprises qui sera à même de vous assister dans cette tâche.

Le paiement peut être effectué selon des modalités qui conviennent à l'acheteur et au vendeur. Dans le même ordre d'esprit, le paiement peut être intégral ou fractionné, selon des modalités à convenir entre toutes les parties.

Cette disposition est facultative et ne s'avère nécessaire que dans le cas d'un paiement échelonné. L'intérêt annuel de 10 % constitue une proposition. Vous pouvez également faire référence au taux légal.

Il est parfaitement possible que les actions dont la cession est envisagée soient mises en gage auprès d'un tiers dans le cadre d'un emprunt bancaire par exemple. Il est également possible que dans le cadre d'une succession, la nue-propriété et l'usufruit des actions soient scindés de telle sorte qu'elles peuvent faire l'objet d'une cession mais moyennant le respect de l'accord de toutes les parties. Il faut donc obtenir confirmation et, dans le chef du vendeur, veiller à vérifier qu'il n'y a aucun obstacle particulier à la cession des actions.

Il est presque certain que la cession des actions nécessite l'accomplissement de démarches préalables auprès des autres actionnaires et le respect des certains droits. Ces limites peuvent être reprises dans les statuts ou même dans une convention d'actionnaires établie postérieurement à la création de la société. Diverses dispositions relativement classiques existent et limitent la liberté de céder les actions. A titre d'exemple, la clause d'agrément très fréquemment reprise dans les statuts, prévoit qu'en cas de cession des actions à un tiers qui n'est pas actionnaire de la société, l'accord des autres actionnaires doit être sollicité et obtenu. A défaut d'accord, diverses solutions sont en général prévues par les statuts. On peut encore citer la clause dite de « sortie conjointe ». Cette clause vise à imposer à un actionnaire, qui souhaiterait vendre en tout ou en partie ses actions, une obligation de négocier en même temps et aux mêmes conditions la vente des actions d'un ou plusieurs, voire la totalité des actions des autres actionnaires de la société. Il faut également signaler que les actions peuvent être grevées d'options d'achat ou de vente. Il est en effet fréquent, dans le cadre d'un plan visant à intéresser un employé ou le management dans les résultats de la société, que ceux-ci bénéficient d'une option d'achat pendant une durée déterminée et à des conditions financières d'ores et déjà fixées. Si les résultats de la société sont probants, ils pourront ainsi acquérir des actions à un prix inférieur à la valeur réelle des actions et bénéficier ainsi d'une plus-value.

La présente clause de garantie nécessite bien entendu une absolue certitude quant à l'historique de la société. Si la cession envisagée intervient alors que l'acheteur connaît parfaitement la société, on peut faire le choix d'une formule simplifiée telle que celle qui est proposée.